



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0335 - Arrêté portant sur la marche organisée par la ville le vendredi 24 novembre 2023.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.211-1 et L.211-14,

Vu l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article 605-10,

Considérant la déclaration en date du 2 Novembre 2023 présentée par Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles au Bureau de la sécurité intérieure de Préfecture du Val d'Oise, en vue de l'organisation d'une marche citoyenne dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes le 24 Novembre 2023 sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles selon le parcours détaillé à l'article 2 du présent arrêté,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La marche citoyenne, organisée dans le cadre de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes, est autorisée à se tenir le 24 Novembre 2023, entre 19h00 et 20h00, selon le parcours détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le parcours emprunté est le suivant :

- Rassemblement place Lucy,
 - Itinéraire suivi : rue Simone Veil, rue des Maréeux rue du Général de Gaulle, rue Paul Cézanne, rue Alfred de Vigny, place du 19 Mars 1962, avenue Aristide Maillol, place Eugène Delacroix, rue Auguste Renoir,
- Arrivée espace Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir.

ARTICLE 3 : Le cortège empruntera, dans la mesure du possible, les trottoirs. Dans le cas où la chaussée devrait être empruntée, le passage du cortège sera prioritaire sur la circulation des véhicules, notamment aux intersections. Les véhicules circulant en sens inverse devront se stationner jusqu'à la fin du passage du cortège.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules est limitée à 5 km/h sur l'ensemble des voies empruntées par le cortège.

ARTICLE 5 : Le stationnement restera autorisé sur le trajet du défilé, sous couvert du respect des dispositions décrites dans les articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : La police municipale et les services municipaux chargés de l'organisation de la manifestation devront prévoir le personnel nécessaire afin de faire respecter le présent arrêté, d'une part, et d'encadrer et de sécuriser le cortège, d'autre part.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est exécutoire **le vendredi 24 novembre 2023 de 19h00 à 20h00.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et sur les sites concernés par les services municipaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 9/11/2023